

Société Coopérative
« Cera »
à 3000 Leuven, Muntstraat 1
RPM Leuven 0403.581.960
LEI 549300I1S80UFFUC0493
www.cera.coop

STATUTS COORDONNÉS

La société a été constituée le 15 mars 1935, MB du 30 mars 1935. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, e.a. le 2 juin 1998, MB du 26 juin 1998, le 11 mai 1999, MB du 4 juin 1999, le 13 janvier 2001, MB du 9 février 2001, le 7 juin 2003, MB du 27 juin 2003, le 12 juin 2004, MB du 28 juin 2004, le 1 mars 2005, MB du 31 mars 2005, le 9 juin 2007, MB du 17 juillet 2007, le 22 décembre 2011, MB du 5 janvier 2012, le 8 juin 2013, MB du 5 juillet 2013, le 28 septembre 2013, MB du 21 octobre 2013, le 6 juin 2015, MB du 6 juillet 2015, le 9 juin 2018, MB du 24 janvier 2019 et le 4 juin 2021, à publier au MB.

STATUTS

NOM - SIÈGE

Article 1

La société est une société coopérative, dont la dénomination est la suivante : « Cera ».

Article 2

Le siège de la société est établi en Région flamande à 3000 Leuven, Muntstraat 1. Il peut être transféré dans tout autre endroit de Belgique, par décision de l'administrateur statutaire, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut constituer des sièges administratifs, des succursales et des filiales en Belgique et à l'étranger.

OBJET - FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS

Article 3

La société a, d'une part, pour objet toutes formes d'opérations financières, telles que, mais non limitée à :

(1) l'acquisition, par achat, souscription, apport, fusion ou autrement, de parts, obligations ou autres titres dans des entreprises ou sociétés existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, sans distinction ;

(2) la gestion, la vente ou toute autre forme de cession ou valorisation des parts, obligations ou autres titres détenus par la société ;

(3) la participation à la gestion et la conduite de sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt, en particulier de la société anonyme KBC Groupe, en vue de son ancrage, eu égard à la continuation, au sein de ce groupe, des activités bancaires précédentes du Groupe CERA, ou de chaque société et/ou groupe de sociétés qui sont la continuation de KBC Groupe ;

ainsi que, en général, toutes les activités qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, sont liées aux activités d'une holding.

La société peut également participer à la constitution et à la gestion et la conduite de fondations et associations en Belgique ou à l'étranger, sans distinction, et assumer le mandat de liquidateur dans toute entité quelconque.

D'autre part, la société a pour objet de poursuivre, de développer et de protéger de manière actuelle les droits et acquis moraux qui se sont développés historiquement dans le cadre du groupe coopératif Cera. Elle peut prendre à cet effet des initiatives, tant au niveau national qu'international, en vue de la diffusion de la pensée coopérative, en tenant compte de facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels. Elle peut également intervenir pour ses sociétaires, en tant que groupement de clients, afin de leur offrir certains avantages sur des produits ou des services. La société vise également à diffuser et renforcer le modèle d'entreprise coopérative. Ce, entre autres, en organisant des formations et cours à propos de l'entrepreneuriat coopératif, en conseillant et en coachant des sociétés coopératives existantes et en accompagnant des initiatives qui pourraient prendre la forme d'une société coopérative.

Elle peut effectuer toute opération, mobilière ou immobilière, qui, directement ou indirectement, peut contribuer à la réalisation de son objet au sens le plus large.

Article 4

La finalité coopérative de Cera est de s'investir dans le bien-être et la prospérité.

Cera s'investit dans la société et développe une coopérative solide. En unissant les forces, Cera crée une plus-value économique et sociétale en garantissant, en tant qu'actionnaire important, des fondements solides pour KBC Groupe (ou chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation), en ayant un impact positif sur la société et en faisant bénéficier ses sociétaires d'avantages uniques.

La société poursuit ses objectifs selon les principes et l'idéal coopératifs, conformément aux exigences d'une gestion soigneuse et active, afin d'assurer la défense des intérêts sociétaux et économiques de ses sociétaires.

Les valeurs coopératives de Friedrich Wilhelm Raiffeisen – participation, solidarité et respect de chacun – forment les bases de l'entrepreneuriat de la société.

DURÉE

Article 5

La société a été constituée pour une durée illimitée.

SOCIÉTAIRES - CAPITAUX PROPRES

Article 6

Sont sociétaires, les personnes qui souscrivent à l'objet de la société ainsi qu'à la finalité coopérative et aux valeurs et qui s'engagent à poursuivre et protéger les droits et acquis moraux et les prétentions qui se sont développés historiquement dans le cadre de la coopérative Groupe Cera et :

- qui, en tant que personne physique ou morale, sont détentrices de parts B et/ou de parts D ;
- qui, en tant qu'administrateur statutaire, sont détentrices de parts C ;
- qui, en tant que personne physique, sont détentrices de parts E.

Par leur admission, les sociétaires acceptent les statuts et le règlement intérieur de la société, si la société en dispose.

Le montant réellement libéré d'une part B s'élève à six virgule vingt (6,20) euros, celui d'une part C à vingt-quatre virgule septante-neuf (24,79) euros, celui d'une part D à dix-huit virgule cinquante-neuf (18,59) euros et celui d'une part E à cinquante (50) euros.

La responsabilité de chaque sociétaire pour les dettes de la société est limitée à son apport.

L'administrateur statuaire décide de l'admission, de la démission et de l'exclusion des sociétaires.

L'administrateur statuaire ne peut autoriser une (des) démission(s) que si les conditions imposées par la loi en la matière sont remplies, dont les articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations.

L'administrateur statuaire peut également refuser (des) démission(s) dans les cas suivants :

(1) si le sociétaire a des obligations à l'égard de la société ou s'il est, en outre, lié contractuellement à la société ;

(2) si, par suite de la (les) démission(s), plus d'un dixième des sociétaires ou plus d'un dixième de la somme des montants réellement libérés pour les parts devait disparaître au cours d'une même année sociale ; le fait que cette condition soit remplie peut éventuellement être évalué à l'issue des six premiers mois de l'exercice. À cette fin, l'administrateur statuaire peut suspendre les demandes de démission pendant cette période et, si nécessaire, les accepter seulement en partie à l'issue de cette période, de manière à ce que le nombre total de sociétaires ayant disparu au cours de l'année sociale ou le montant réellement libéré pour les parts qui disparaît soit limité à un dixième. Si les demandes de démission ne sont acceptées que partiellement, cela s'effectue proportionnellement au montant réellement libéré pour les parts pour lesquelles la démission a été demandée ;

(3) si l'intérêt de la société l'exige, en ce compris, sans toutefois s'y limiter, en vue de garantir l'égalité de traitement des sociétaires ou la sauvegarde de leurs intérêts ou si les démissions peuvent entraîner la liquidation de la société de même que si elles peuvent compromettre la continuité de l'entreprise.

Chaque sociétaire peut être exclu par l'administrateur statuaire pour un juste motif. L'exclusion porte nécessairement sur toutes les parts détenues par le sociétaire. Le sociétaire est informé par lettre recommandée indiquant la proposition motivée d'exclusion. Le sociétaire concerné doit communiquer ses remarques éventuelles par écrit endéans le mois à l'administrateur statuaire. Il sera entendu à sa demande. Les éléments qui justifient l'exclusion sont mentionnés dans un procès-verbal qui est signé par l'administrateur statuaire. Une copie conforme est adressée par lettre recommandée au sociétaire exclu endéans un délai de quinze jours. L'exclusion est transcrite dans le registre des actions.

L'administrateur statuaire ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de sociétaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

L'actionariat prend fin de plein droit en cas de décès, de faillite, de déconfiture ou de liquidation. La situation des héritiers et des autres ayants droit est réglée conformément à l'article 9. Par dérogation à l'article 6:121 du Code des sociétés et des associations, l'actionariat ne prend pas fin de plein droit en cas d'interdiction.

La société peut également, par décision de l'administrateur statutaire, émettre des obligations, nominatives ou dématérialisées et garanties ou pas par des sûretés réelles. L'administrateur statutaire fixe la forme, le taux d'intérêt, les règles de cession éventuelle et toute autre modalité de ces obligations, ainsi que les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des détenteurs d'obligations.

Article 7

Un registre est tenu au siège de la société pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la société.

L'admission des sociétaires est constatée par l'inscription dans le registre des actions, qui s'effectue sur la base d'un document probant, le cas échéant sous forme électronique.

Le registre des actions est tenu sous forme électronique.

Les démissions, ainsi que les montants utilisés à cet effet, sont également constatées par la mention dans le registre des actions.

Une copie des données actuelles du registre des actions est fournie aux sociétaires qui en font la demande.

Article 8

L'apport statutairement indisponible s'élève à trente-six millions cinq cent mille (36.500.000) euros.

La société a émis des parts B, C, D et E dont les droits et obligations sont déterminés par les présents statuts.

Les parts B et les parts D sont les parts qui existent à la suite de la décision de l'assemblée générale du treize janvier deux mil un de scinder les parts A de l'époque.

Toutes les autres parts émises et souscrites par des personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts, pour être admises comme sociétaires, et qui sont donc admises par l'administrateur statutaire comme sociétaires, sont des parts E, à l'exception des parts qui ont été ou qui seront souscrites par l'administrateur statutaire et qui forment les parts C. L'administrateur statutaire peut assortir l'émission de parts E de modalités spécifiques.

Les parts de la société ne peuvent être cédées ni entre vifs ni à cause de mort, à l'exception de la cession des parts C qui va de pair avec une modification de l'administration.

L'administrateur statutaire décide de la libération des parts et procède aux appels de fonds des montants qui restent à libérer sur les parts et ce, au moment et selon les modalités qu'il fixe. Le sociétaire qui néglige d'effectuer le versement exigible dans un délai d'un mois est tenu à des intérêts moratoires calculés au taux légal à partir du jour de la mise en paiement et jusqu'au paiement effectif.

Aucun sociétaire ne peut détenir plus de septante-cinq (75) parts B, septante-cinq (75) parts D et/ou cent (100) parts E. Afin de pouvoir profiter des avantages sur des produits ou services que la société offre à ses sociétaires, le sociétaire doit cependant détenir des parts qui, indépendamment de leur catégorie, représentent au moins six cents (600) euros en montant réellement libéré.

Les limitations visées par cet article ne s'appliquent toutefois pas à l'administrateur statutaire, détenteur de parts C.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Si une part appartient en indivision à différentes personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 9

Les sociétaires ne peuvent démissionner volontairement que pendant les six premiers mois de chaque exercice. Les sociétaires peuvent démissionner, complètement ou partiellement, avec les parts d'une ou plusieurs catégories.

En cas de démission volontaire ou de fin de l'actionnariat, pour cause de décès, de faillite, de déconfiture ou de liquidation, ou en raison d'une exclusion, les sociétaires ou leurs ayants droit ont droit, sans préjudice de l'application de l'article 37 des statuts, de même que des articles 6:115 et 6:116 du Code des sociétés et des associations, au paiement d'une part de retrait déterminée comme suit :

- par part B, C et E : le remboursement du montant réellement libéré par part.
- par part D :
 - (1) l'attribution de quatre virgule deux (4,2) actions de la société anonyme KBC Ancora (ou de la société qui en est le successeur juridique), et
 - (2) un versement en espèces calculé comme suit : la différence entre, d'une part, les dividendes nets après impôt perçus par la société sur les actions mentionnées sous (1) depuis la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du treize janvier deux mil un, à savoir le moment où les parts D ont été créées, jusqu'au moment de la démission de ces parts, et, d'autre part, le dividende coopératif versé sur le part D pour la même période. Cette différence est capitalisée annuellement au taux du dividende coopératif.

En cas de modification du nombre d'actions KBC Ancora en circulation suite à une division ou une division inverse de la part, l'octroi de parts bonus, ou tout autre événement similaire qui, sans appauvrissement ou enrichissement économique de KBC Ancora, entraîne une dilution ou une concentration de la valeur théorique de ses parts, le nombre d'actions KBC Ancora mentionné sous (1) ci-avant qui est octroyé par part D lors d'une démission et sur base duquel se calcule le versement en espèces, est adapté de plein droit de sorte que l'impact d'un tel événement sur la part de retrait soit économiquement neutralisé avec effet immédiat. L'administrateur statutaire est mandaté pour faire constater par voie authentique la modification du présent article qui en résulte. La première Assemblée Générale suivante prend acte de la modification intervenue et de l'adaptation des statuts y afférente.

Le nombre total d'actions KBC Ancora qui est attribué au sociétaire démissionnaire est dans la mesure du nécessaire arrondi à l'unité inférieure, où la contrepartie de la fraction éventuelle restante d'une action KBC Ancora est payée en espèces, et est calculée sur base du cours de clôture de l'action le jour de bourse précédant le retrait.

Les versements décrits ci-dessus sont tous des montants bruts, desquels le précompte mobilier, si dû, est retenu. Le précompte mobilier, si dû sur l'attribution d'actions KBC Ancora et sur le versement en espèces par part D, décrits ci-dessus, est retenu par priorité sur le versement en espèces. Si le versement en espèces est insuffisant pour effectuer le prélèvement intégral, moins d'actions KBC Ancora seront attribuées, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et la société vendra les actions KBC Ancora non attribuées. Le précompte mobilier qui doit encore être retenu, sera prélevé sur le prix de vente net ainsi obtenu et le solde du prix de vente net sera versé en espèces à l'associé.

Lorsque la société est informée de la démission de plein droit d'un sociétaire détenant des parts B, D ou E, le paiement de la part de retrait peut valablement se faire par virement sur compte, et le cas échéant sur compte-titres, au nom du sociétaire (ou du sociétaire décédé) auprès de KBC Bank, CBC Banque ou KBC Brussels. Ce paiement est libératoire dans le chef de la société.

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10

La société est administrée par un administrateur. Est désigné comme administrateur statutaire, pour toute la durée de la société, la société anonyme Cera Société de Gestion, inscrite au registre des personnes morales de Louvain et dont l'objet consiste, entre autres, en la gestion et la représentation de la société coopérative Cera, qui a accepté ce mandat et a fait savoir que rien ne s'y oppose.

Article 11

L'administrateur statutaire ne peut être démis que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité requise en vertu de l'article 29. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire désigne un nouvel administrateur statutaire, devant notaire.

L'administrateur statutaire peut démissionner, sans que l'assemblée générale ne doive approuver cette décision, par notification écrite à la société. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire désigne un nouvel administrateur statutaire, devant notaire.

Article 12

La fin du mandat d'un administrateur statutaire et la nomination d'un nouvel administrateur statutaire sont rendus publics par dépôt d'un extrait de la décision au dossier de la société tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise, ainsi que par une expédition destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il doit en tout cas apparaître de ces pièces que l'administrateur désigné est le seul administrateur de la société et qu'il peut, par conséquent, engager la société.

L'administrateur statutaire est tenu, après sa révocation ou sa démission, de poursuivre son mandat d'administrateur de la société jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pourvu à son remplacement. Si l'administrateur statutaire, après sa révocation ou sa démission, est dans l'absolue impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, le commissaire de la société peut désigner un administrateur provisoire pour gérer les affaires urgentes purement administratives jusqu'à ce que l'assemblée générale se réunisse.

Article 13

L'administrateur statutaire est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 14

Dans tous les actes et relations de la société avec des sociétaires ou d'autres personnes, tant au niveau judiciaire qu'extrajudiciaire, la société sera valablement représentée par l'administrateur statutaire unique.

Article 15

L'administrateur statutaire doit exercer son mandat personnellement et ne peut le transférer en tout ou en partie à un tiers.

Par dérogation au paragraphe précédent et sous sa propre responsabilité, l'administrateur statutaire peut donner des procurations spéciales et limitées à des tiers ; il peut également déléguer la gestion journalière de la société et/ou l'exécution des décisions qu'il prend à deux ou plusieurs personnes qui forment ensemble un comité de gestion journalière. Les membres

de ce comité de gestion journalière ont un pouvoir de représentation individuel pour ce qui concerne la gestion journalière. Ils peuvent également, pour ce qui concerne l'administration journalière, attribuer des compétences spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 16

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé par un ou plusieurs commissaires désignés et rémunérés selon les règles contenues dans le Code des sociétés et des associations. Ils sont nommés pour une période renouvelable de trois ans. Le mandat du commissaire sortant cesse immédiatement après l'assemblée annuelle relative au troisième exercice.

Article 17

Le mandat de l'administrateur statutaire est non rémunéré. Si l'administrateur statutaire remplit une mission impliquant des prestations particulières ou régulières, une rémunération peut lui être allouée. Si l'administrateur statutaire la requiert, cette rémunération sera allouée par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, lors de l'assemblée annuelle suivant l'exercice au cours duquel la prestation a été effectuée.

Cette indemnité ne peut jamais constituer une participation au bénéfice social.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18

L'assemblée générale comprend tous les sociétaires. Toute part donne droit à une voix, indépendamment de sa catégorie, à condition qu'aucun sociétaire ne prenne part au vote, en son nom propre ou comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à un dixième de la somme des parts présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Article 19

L'assemblée générale est convoquée par l'administrateur statutaire au jour, heure et lieu indiqués par l'administrateur statutaire. Le commissaire peut également convoquer ou faire convoquer l'assemblée générale.

Article 20

L'administrateur statutaire, ou le commissaire le cas échéant, est tenu de convoquer l'assemblée générale :

1. au moins une fois par an, dans le courant du mois de juin ;

et

2. sur requête écrite des sociétaires qui détiennent ensemble des parts qui représentent au moment de leur requête 10 % du nombre de parts émises. Dans cette requête, les sociétaires doivent indiquer clairement et de façon circonstanciée les points qu'ils désirent voir débattre et ce qu'ils veulent proposer.

Article 21

La convocation a lieu au moins quinze (15) jours calendrier avant l'assemblée par la voie d'un avis (courrier, courrier électronique ou autre moyen de communication) adressé aux sociétaires et/ou d'une communication dans la presse. Il n'est cependant pas nécessaire d'apporter la preuve de la réalisation de ces formalités.

La convocation indique l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par l'administrateur statutaire.

En outre, doit être reprise dans l'ordre du jour, toute proposition remise par écrit à l'administrateur statutaire avant que l'ordre du jour ne soit établi, et signée par les sociétaires qui, au moment de la demande, détiennent, conjointement, au moins dix pour cent (10 %) du nombre de parts émises.

Article 22

Seuls les points qui sont repris à l'ordre du jour doivent faire l'objet de débats ou d'un vote.

Le bureau a le droit, pendant la session, de proroger de trois semaines la décision quant à l'approbation des comptes annuels et/ou d'autres points figurant à l'ordre de jour.

Cette prorogation invalide toutes les décisions prises à propos des points de l'ordre du jour prorogés. L'assemblée suivante a le droit, le cas échéant, de constater définitivement les comptes annuels.

Article 23

Les sociétaires peuvent se faire représenter par procuration écrite mais exclusivement par d'autres sociétaires. Pour les représentants de personnes morales, l'obligation d'être eux-mêmes sociétaires n'existe pas, pour autant que ces personnes soient des préposés ou des organes de la personne morale.

La convocation à l'assemblée générale peut préciser les conditions auxquelles doivent répondre les procurations pour l'assemblée générale. Si la convocation de l'assemblée générale prévoit le dépôt préalable de procurations, ce dépôt doit avoir lieu au moins trois jours avant l'assemblée.

L'administrateur statutaire peut renoncer à faire respecter les prescriptions concernant la qualité des mandataires, les modalités et/ou le dépôt préalable. Les mandataires peuvent exercer le droit de vote de manière illimitée, sous réserve de l'application de l'article 18.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul sociétaire.

Article 24

L'administrateur statutaire peut exiger qu'une liste de présence, établie selon sa décision, soit signée par ceux qui se présentent et avant qu'ils soient admis à l'assemblée. Dans ce cas, cette liste est décisive pour la composition de l'assemblée. La carte d'identité et d'autres preuves peuvent être demandées.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur statutaire ou par une personne désignée par ce dernier.

Le président de l'assemblée désigne les scrutateurs et le secrétaire. Le secrétaire et les scrutateurs ne doivent pas être des sociétaires. Le président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau.

En l'absence de l'administrateur statutaire ou d'une personne désignée par ce dernier, le président est désigné par l'assemblée générale, statuant conformément à l'article 27.

Article 26

L'assemblée générale peut statuer valablement, quel soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Article 27

Sans préjudice des dispositions des articles 28 et 29, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Le vote doit être secret si deux membres du bureau ou un cinquième des voix exprimées le demandent, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Le détenteur des parts C doit s'abstenir lors du vote de sa décharge à l'assemblée générale à laquelle les comptes annuels sont approuvés.

Article 28

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les absences n'étant pas comptées, modifier les présents statuts, sauf dans les cas où, selon l'article 29, une majorité supérieure est exigée.

Article 29

L'assemblée générale ne peut adopter les décisions suivantes que si elles sont approuvées par nonante pour cent (90 %) au moins des voix exprimées à l'assemblée générale, les abstentions n'étant pas prises en compte :

- a. Dissolution de la société.
- b. Modification de l'article 3, premier paragraphe, (3) des présents statuts concernant la mission d'ancrage.
- c. Révocation de la société anonyme Cera Société de Gestion comme administrateur statutaire, ainsi que toute autre modification de l'article 10 relatif à l'administration de la société.
- d. Fusion ou scission de la société, sa transformation ainsi que l'apport de tout le patrimoine de la société à une autre société, l'apport de tout le patrimoine d'une autre société à la société, l'apport d'une branche d'activités à la société ou l'apport d'une branche d'activités de la société à une autre société.
- e. Modification de l'article 23, dernier paragraphe des présents statuts, concernant la limitation des procurations.
- f. Modification de l'article 33 des présents statuts, concernant le dividende maximal autorisé.
- g. Modification de l'article 37 des présents statuts, concernant l'affectation du solde de liquidation (après paiement des dettes et décompte avec les sociétaires conformément à l'article 9).
- h. Modification du présent article 29 fixant des critères de majorité spécifiques, et des dispositions de l'article 18 qui déterminent la réalisation de cette majorité.

Article 30

Un procès-verbal de toutes les décisions de l'assemblée générale est établi. Il est signé par la majorité des membres du bureau.

Chaque sociétaire a le droit de consulter, au siège de la société, les procès-verbaux des assemblées générales. Aucun sociétaire ne peut prétendre ne pas avoir été mis au courant des décisions de l'assemblée générale, ni des communications qui leur ont été faites.

Article 31

Si l'administrateur statutaire estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles, par exemple si la sécurité et/ou la santé des sociétaires pourrait être compromise en cas de participation physique à l'assemblée générale, il peut décider d'autoriser un vote écrit préalable suivant les modalités qui seront mentionnées dans l'avis de convocation.

EXERCICE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 32

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 33

Le bénéfice net de l'exercice comptable est affecté comme suit :

1. un dividende attribué aux sociétaires sur le montant réellement libéré de leurs parts. Si ce montant est resté libéré pour une période de moins d'un an, l'attribution des bénéfices pourra se faire, pour les détenteurs de parts B, C et E, prorata temporis. Le pourcentage accordé sur les parts ne peut dépasser celui établi dans les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et l'entreprise Agricole ;

2. le solde affecté aux réserves disponibles.

L'assemblée générale reste libre de constituer d'autres réserves, sur proposition de l'administrateur statuaire ; elle peut également disposer autrement de l'ensemble des bénéfices.

Le pouvoir d'émettre un acompte sur dividende dans les limites autorisées par la loi est délégué à l'administrateur statuaire.

DROITS ET ACTIONS APRÈS LA FIN DE L'ACTIONNARIAT

Article 34

Tous les droits et actions des sociétaires ou de leurs ayants droit concernant leurs droits sociaux ou la liquidation de leur participation, se prescrivent par l'écoulement de deux années après qu'a cessé l'actionariat, ou par l'écoulement d'un délai de trois mois à dater de la clôture de la liquidation, en cas de dissolution de la société.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 35

Toute disposition peut être adoptée par voie de règlement intérieur, sous réserve des prescriptions impératives de la loi ou des présents statuts, concernant l'application des statuts, le fonctionnement de la société, l'assemblée générale, le commissaire, l'administrateur statuaire, les éventuels arbitres et les relations avec les sociétaires. Ce règlement peut également imposer, dans l'intérêt de la société, certaines obligations déterminées aux sociétaires ou à leur ayants droit, dont le non-respect sera le cas échéant sanctionné, par exemple par la suspension des droits sociaux ou d'avantages.

Article 36

Un règlement intérieur est rédigé par l'administrateur statuaire, s'il l'estime nécessaire, mais il doit néanmoins être soumis à l'assemblée générale, statuant conformément à la majorité prévue par l'article 27. L'assemblée générale approuve, sans pouvoir le modifier, ou rejette la proposition. Il en va de même pour les modifications.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37

En cas de dissolution, pour quelque cause ou à quelque moment que ce soit, l'administrateur statuaire, représenté par son représentant permanent, est chargé de plein droit de la liquidation de la société. L'administrateur statuaire a également la possibilité de se faire

assister par un collège de personnes désigné par lui en vue de l'exécution pratique de la liquidation. Le représentant permanent fait partie de plein droit de ce collège. Si l'administrateur statutaire, pour quelque cause que ce soit, n'accepte pas ce mandat, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) et détermine les émoluments qui leur reviennent.

Après apurement des dettes, les parts seront remboursées conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts. Le solde restant sera attribué, selon une clé de répartition proposée par l'administrateur statutaire à l'assemblée générale et approuvée conformément à l'article 27, à des fonds existants ou non encore constitués, gérés par la Fondation Roi Baudouin, la Croix Rouge, l'Unicef et l'Unesco, la Fédération Nationale contre le Cancer et les institutions apparentées, et les Fonds Communautaires pour la Recherche Scientifique. Si ces institutions n'existent plus au moment de la dissolution, l'assemblée générale décidera, sur proposition de l'administrateur statutaire et conformément à l'article 27, à quelles autres institutions avec une finalité similaire le solde de liquidation sera accordé.

Les parts B, C, D, et E ne donnent droit à aucun autre paiement que celui prescrit à l'article 9. Si le patrimoine la société est insuffisant pour payer les sociétaires conformément à l'article 9, le paiement s'effectue au marc le franc.

EFFET ÉVOLUTIF

Article 38

Toute référence à une loi, un décret, un arrêté ou toute autre disposition réglementaire est réputée inclure toute loi, décret, arrêté ou autre disposition réglementaire pris en exécution desdites dispositions ou modifiant ou remplaçant lesdites dispositions.

* * *

<p><i>Cette version française est une traduction du texte original en néerlandais. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi.</i></p>
